



ACCORD RELATIF AU REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RETRAITE A GrDF (Accord RSR)

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme du régime spécial de retraite des Industries Electriques et Gazières (IEG), les groupements d'employeurs et les fédérations syndicales de la branche professionnelle des IEG ont engagé des négociations sur la mise en place d'un régime supplémentaire de retraite à cotisations définies, afin de compléter la pension de retraite des salariés statutaires.

Le régime supplémentaire de retraite à GrDF a été mis en place par une Décision Unilatérale du 30 septembre 2010.

Les partenaires sociaux ont décidé au mois de juin 2011 d'engager une négociation pour améliorer le dispositif.

Les dispositions du présent accord se substituent donc à celles de ladite Décision Unilatérale à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et prévoient notamment une augmentation de la cotisation employeur et l'introduction d'une cotisation salariale.

Article 1 - Objet

L'accord a pour objet la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2012, d'un régime supplémentaire de retraite à cotisations définies obligatoire, géré en capitalisation (dit régime « article 83-2° du Code Général des Impôts »), pour les salariés statutaires de GrDF, réunissant les conditions fixées à l'article 2 du présent accord.

Article 2 - Bénéficiaires

L'ensemble des salariés statutaires en activité de GrDF, affiliés au régime spécial de retraite des IEG bénéficient du dispositif de régime supplémentaire de retraite prévu par le présent accord.

L'adhésion, obligatoire pour l'ensemble des salariés statutaires, sera matérialisée par une confirmation individuelle d'affiliation (ou bulletin individuel d'affiliation).

Les salariés statutaires affiliés à un autre régime obligatoire de retraite de base au titre de leur activité dans les IEG ne sont pas concernés par le présent dispositif de retraite supplémentaire.

Article 3 - Cotisations au régime supplémentaire de retraite

3.1 – Assiette de calcul des cotisations et modalités de versement

La rémunération de référence servant d'assiette de calcul des cotisations, quel que soit le collège d'appartenance des salariés, est constituée des rémunérations perçues suivantes :

- la rémunération principale (salaires et gratification) ;
- la rémunération de la performance contractualisée (RPC) ;

Handwritten initials and marks: 'H', '09', and 'JD'.



- la prime variable annuelle (PVA) le cas échéant pour ERDF ;
- la rémunération de la charge de travail et des déplacements (RCTD) pour les salariés en convention de forfait jours.

Les cotisations patronales et salariales sont versées mensuellement par l'employeur, à l'organisme assureur retenu pour la gestion du régime.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité, les cotisations sont calculées sur le salaire total ou partiel maintenu par l'employeur, en application de l'article 22 du statut du personnel.

3.2 – Taux et répartition des cotisations

Une seule catégorie objective de salariés est définie. Le taux et la répartition des cotisations sont fixés comme suit par tranche de rémunération de référence :

	T1	T2
Part Patronale	1,65%	1,65%
Part Salariale	0,2%	0,4%
Total Cotisations	1,85%	2,05%

Définition des tranches :

- T1 = Tranche de rémunération de référence jusqu'à 1 PASS¹ inclus ;
- T2 = Tranche de rémunération de référence supérieure à 1 PASS et inférieure ou égale à 3 PASS

Le traitement social et fiscal des cotisations patronales et salariales est défini par la loi. A titre d'information, les cotisations salariales sont, au regard de la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans les limites fixées respectivement par l'article 83-2° du Code Général des Impôts et l'article D.242-1 du code de la sécurité sociale.

3.3 - Cotisation exceptionnelle à la mise en place du présent accord

Il est convenu pour tous les salariés présents au 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur du présent accord, le versement par l'employeur d'une cotisation exceptionnelle d'un montant de 150€ sur les comptes individuels retraite des salariés.

3.4 – Frais sur cotisations

L'employeur prend intégralement à sa charge les frais sur les cotisations patronales et salariales obligatoires.

¹ Pour information, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est fixé, pour l'année 2012, à 36 372 €. Il est modifié chaque année, par voie réglementaire.



Article 4 - Versements individuels facultatifs

Les salariés ont la possibilité de réaliser, à titre individuel et facultatif, des versements sur leur compte individuel de retraite supplémentaire. Ces versements peuvent s'effectuer soit ponctuellement, sous forme de versement libre, soit être programmés par prélèvement périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) sur un compte bancaire ou postal du salarié affilié.

Les versements ponctuels sont d'un montant minimal unitaire de 300€ et peuvent être effectués par le salarié à tout moment.

Les versements périodiques sont d'un montant minimal unitaire de 50€ et sont effectifs après avoir rempli un bulletin de versement spécifique qui reste valable jusqu'à sa révocation. Ces versements programmés peuvent être modifiés, suspendus ou arrêtés à tout moment.

Les modalités administratives de réalisation de ces versements facultatifs seront déterminées en collaboration avec l'assureur mandaté et seront portées à la connaissance des salariés par la notice d'information prévue à l'article 9 du présent accord.

Les salariés ont également la possibilité de transférer des droits de leur compte épargne temps vers leur compte individuel de retraite supplémentaire. Les modalités de transfert seront prévues par avenant à l'accord relatif aux transferts des droits épargnés dans le CET.

Les frais de gestion liés à ces versement facultatifs (dont transfert de droits du CET) sont à la charge des salariés concernés. Ces frais sont calculés sur les montants des transferts et/ou des versements.

Les versements effectués à titre individuel et facultatif bénéficient des déductibilités fiscales prévues par le code général des impôts et dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Article 5 - Contrat d'assurance

5.1 – Désignation des assureurs

Dans le prolongement du dispositif mis en place par la décision unilatérale du 30 septembre 2010, le régime mis en place par le présent accord est assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance, souscrit en co-assurance auprès d'ARIAL Assurance (20%), de CARDIF Assurance Vie (60%) et de QUATREM Assurances collectives (20%). L'assureur mandaté pour la gestion du contrat est ARIAL Assurance.

La désignation des organismes assureurs pourra être réexaminée par l'entreprise. Conformément au code de la sécurité sociale, ce réexamen du choix des organismes assureurs se réalisera dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

En cas de transfert du contrat d'assurance vers un autre organisme assureur, la charge du versement des rentes en cours est transférée au même titre que les droits en cours d'acquisition. Conformément au Code de la Sécurité Sociale, l'employeur a l'obligation de prévoir, en cas de résiliation du contrat d'assurance, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours d'exercice et le maintien de la garantie décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et accident du travail.

5.2 – Principales caractéristiques du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance permet aux bénéficiaires de percevoir une rente en supplément de leur pension de retraite de base des IEG dès la liquidation de celle-ci.

Le contrat fonctionne selon la technique dite de la rente viagère différée.



Un compte individuel de retraite sera constitué pour chaque bénéficiaire.

Les sommes inscrites aux comptes individuels des salariés statutaires sont placées par les organismes co-assureurs dans un fonds en euros, au sein de l'actif général de chacun d'eux. Ces modalités pourront évoluer ultérieurement. Une information écrite sera alors effectuée auprès des salariés par l'organisme assureur mandaté.

Pendant la phase d'épargne, les comptes sont crédités des cotisations versées obligatoires et le cas échéant, des versements individuels facultatifs, ainsi que des revalorisations des droits acquis. Les droits constitués sur chaque compte individuel resteront acquis au bénéficiaire, même si celui-ci ne termine pas sa carrière à GrDF.

A la liquidation des droits, en vertu de la réglementation en vigueur, le montant du premier arrérage de rente est calculé pour chaque bénéficiaire en fonction :

- du montant des éléments de rente acquis avec les cotisations obligatoires et le cas échéant, les versements individuels et facultatifs, et revalorisés au cours de la carrière jusqu'à la date de liquidation de la rente,
- des frais sur arrérages,
- de l'âge du bénéficiaire et de son espérance de vie à la date de liquidation de la pension,
- du choix éventuel en faveur des options proposées.

La rente sera payable mensuellement à terme échu, sans proratisation d'arrérage à la date du décès du bénéficiaire.

5.3 – Options de liquidation des droits

Plusieurs options, dont la réversion, seront proposées à titre facultatif par l'assureur mandaté pour la gestion aux bénéficiaires lors de la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

5.3.1 – Règles relatives à l'ensemble des options, sauf les rentes de réversion

A titre indicatif, outre la réversion, les options possibles à la date de signature du contrat d'assurance sont :

- la rente à annuités garanties,
- la rente majorée,
- la garantie dépendance.

Le détail des options est présenté dans la notice d'information individuelle remise à chaque bénéficiaire ainsi que dans la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

5.3.2 - Règles relatives aux rentes de réversion

La rente peut, au décès du bénéficiaire intervenant après son départ en inactivité, être reversée au profit du conjoint survivant et des ex-conjoints non remariés. Le choix de l'option de réversion et du taux de réversion (50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%) est fait lors de la demande de liquidation de la rente. Le montant de la rente réversible est calculé en fonction du taux de réversion choisi à la liquidation de la rente par le salarié statutaire, de l'âge des bénéficiaires de la réversion en vie et déclarés à la demande de liquidation de la rente par le salarié statutaire, de l'espérance de vie des bénéficiaires et de la durée du ou des mariages. Le montant de la rente de réversion est réparti entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés déclarés à l'organisme gestionnaire au prorata de la durée respective de chaque mariage.



En cas d'absence de conjoint survivant et d'ex-conjoints non remariés au décès, l'option de réversion pourra être choisie au bénéfice du partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou du concubin déclaré par le bénéficiaire lors de la demande de liquidation de la rente de retraite supplémentaire.

En présence d'ex-conjoints non remariés, le partenaire de PACS ou le concubin ne pourra prétendre au bénéfice de la réversion.

Le choix de l'option de réversion est irréversible.

5.4 – Cas du décès d'un bénéficiaire pendant la période d'épargne

En cas de décès d'un bénéficiaire antérieurement à la liquidation de ses droits à retraite, l'épargne constituée sur son compte individuel sera liquidée à la date de réception de l'acte de décès par l'Assureur. Celle-ci sera versée, sauf désignation particulière effectuée par le bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion, dans l'ordre légal de succession, sous la forme d'un capital.

A toute époque, le bénéficiaire a la faculté de faire une désignation différente dans le bulletin d'adhésion ou par lettre transmise à l'Assureur, la désignation la plus récente faisant foi. En cas de désignation multiple et lorsqu'un des bénéficiaires décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Article 6 - Droits des bénéficiaires - Compte individuel de retraite

Chaque salarié dispose d'un compte individuel ouvert dans les livres de l'organisme assureur. Pour les salariés présents avant le 1^{er} janvier 2012, les comptes individuels mis en place dans le cadre de la Décision Unilatérale du 30 septembre 2010 sont conservés et les cotisations dues en application du présent accord seront versées sur ces comptes individuels.

Article 7 - Liquidation, calcul et versement de la rente

7.1 – Rente principale

La rente est liquidée sur demande du bénéficiaire, au moment de la liquidation de sa pension vieillesse dans un régime légalement obligatoire ou à l'âge prévu par le code de la sécurité sociale. La notice d'information, mentionnée à l'article 9 du présent accord, précise les modalités de liquidation de la rente.

La rente, nette de charges sociales, est versée mensuellement. Elle est soumise au régime fiscal en vigueur.

7.2 – Rente de réversion

Si le bénéficiaire opte pour une rente réversible, le calcul de la réversion se fait, en application du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance cité en préambule. Ces conditions sont précisées dans la notice d'information remise au salarié.

Handwritten initials and marks: 'h', '09', '14', 'DD'.



7.3 – Versement de l'épargne retraite sous forme de capital

Lorsque le montant annuel des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par le code des assurances (480€ à la date de signature du présent accord²), le versement de la rente est remplacé par celui d'un capital dont le montant est déterminé par l'application d'un barème contractuel respectant le code des assurances.

Le capital, net de charges sociales, est soumis au régime fiscal en vigueur.

Article 8 - Revalorisation de la rente

La revalorisation de la rente est effectuée chaque année à effet du 1^{er} janvier par l'Assureur, en fonction des résultats techniques et financiers du contrat, et du taux d'intérêt technique retenu pour le calcul de la rente, après avis de la commission de suivi prévue par l'article 11 du présent accord.

Article 9 - Information individuelle des salariés

Un avenant à la notice d'information³ établie par l'organisme assureur mandaté et résumant les dispositions du contrat visé en préambule sera remis à chaque salarié affilié au régime supplémentaire de retraite. L'organisme assureur mandaté devra également les informer de toute modification des garanties ou du contrat.

Un relevé de compte individuel « retraite supplémentaire » sera adressé chaque année par l'organisme assureur mandaté aux affiliés indiquant le montant des éléments de rente acquis avec les cotisations versées au titre de l'année écoulée, ainsi que la revalorisation des éléments de rente acquis au titre des années précédentes.

Article 10 – Information collective

Conformément au Code du travail, le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à la conclusion de cet accord et en cas de modifications ultérieures.

Article 11 - Commission paritaire de suivi

Il est mis en place une commission paritaire de suivi de la gestion du régime supplémentaire de retraite. Elle a notamment pour attributions :

- de faire un bilan statistique annuel de la mise en œuvre du présent accord ;
- d'examiner les comptes du régime présentés chaque année par l'assureur mandaté et/ou les organismes assureurs désignés ;
- de recevoir, de la part de l'organisme assureur, une information détaillée sur la gestion des fonds qui lui sont confiés et d'exprimer un avis à ce sujet ;

² Ce montant de 480€ est susceptible d'évoluer notamment par voie d'arrêté

³ Ou une notice complète pour les nouveaux arrivants



- de recevoir de la part de l'organisme assureur une information détaillée sur les comptes de résultats techniques et financiers, les intérêts crédités aux comptes individuels de retraite et les projets de revalorisation des rentes en cours de service, puis d'exprimer un avis sur ces sujets ;
- de se prononcer sur les options de rente proposées par les organismes assureurs aux bénéficiaires ;
- d'examiner les éléments d'informations communiqués aux bénéficiaires ;
- d'examiner le cas échéant, les difficultés pouvant survenir dans l'application du présent accord ;
- de proposer, si nécessaire, une adaptation de l'accord collectif, notamment, au vu des évolutions législatives et réglementaires éventuelles.

La commission de suivi mise en place est commune à ERDF et GrDF. Elle est composée de :

- Un membre titulaire et un membre suppléant désignés, parmi les salariés d'ERDF / GrDF, par chaque Organisation Syndicale signataire du présent Accord ;
- En nombre égal, de représentants des Directions d'ERDF et GrDF.

Les représentants des Directions d'ERDF et GrDF disposent ensemble d'un nombre de voix égal au total des représentants des organisations syndicales présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres de la commission présents ou représentés.

La commission est dotée d'un président nommé, en alternance tous les deux ans, au sein des Directions d'ERDF ou de GrDF et d'un vice-président nommé parmi les représentants des organisations syndicales.

En cas de partage des voix, une solution est recherchée par le Président et le Vice-président.

Ils se concertent sur l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et à tout moment, à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 12 - Durée, entrée en vigueur, Révision, Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à effet du 1^{er} janvier 2012.

La part salariale des cotisations sera mise en œuvre à la date de mise à disposition dans le SIRH des modifications informatiques nécessitées par le présent régime. C'est donc seulement à compter de cette date que commencera le prélèvement de la part salariale des cotisations, sans qu'il puisse être demandé, pour cette part salariale, de rétroactivité à la date du 1^{er} janvier 2012.

Il se substitue à la Décision Unilatérale du 30 septembre 2010 relative à la mise en place du régime supplémentaire de retraite à GrDF.

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires ou sur proposition de la direction de GrDF, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte à tout moment.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, à l'initiative de la direction de l'entreprise ou de l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires. La dénonciation devra se faire selon les dispositions prévues par le Code du Travail.



Article 13 - Notification, dépôt, publicité

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément au Code du Travail.

Les formalités de publicité et de notification seront accomplies conformément aux dispositions du code du travail.

Un exemplaire original en sera conservé par chaque partie signataire.

Fait à Paris, le 22 février 2012

Pour GrDF

Les représentants des organisations syndicales représentatives

C.F.D.T.

Philippe DENARDEN

C.F.E.-C.G.C.

D. DEPLAINE

C.G.T.

O. Decocq

C.G.T.-F.O.